

I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Affiliés à la CNRACL Temps complet et non complet > à 28 h/semaine	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES Non affiliés à la CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine	AGENTS NON TITULAIRES
NATURE DU CONGE	DUREE de l'obligation d'indemnisation	DUREE de l'obligation d'indemnisation	DUREE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté
ACCIDENT DE SERVICE Maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 100 % + 80 % ensuite Entre 1 et 3 ans : 2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : 3 mois : 100 % + 80 % ensuite + Frais médicaux
MALADIE ORDINAIRE	1 an	1 an	Ancienneté : < 4 mois : Néant Entre 4 mois et 2 ans : 1 mois : 100 % + 1 mois : 50 % Entre 2 et 3 ans : 2 mois : 100 % + 2 mois : 50 % > 3 ans : 3 mois : 100 % + 3 mois : 50 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	LONGUE MALADIE : 3 ans	Après 3 ans d'ancienneté + Impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé
MATERNITE ET ADOPTION	LONGUE DUREE : 5 ans LONGUE DUREE Contractée en service : 8 ans	3 ans	Après 6 mois de service : entre 10 et 48 semaines selon nombre d'enfants
DECES	Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Entre 10 et 48 semaines selon nombre d'enfants	100 %
PATERNITE	TITULAIRES < 60 ans STAGIAIRES ou TITULAIRES > 60 ans	3 mois de salaire	3 mois de salaire
	1 an de salaire (4) + majoration/enfant (5)(6)	3 mois de salaire	3 mois de salaire
	3 mois de salaire limité plafond SS (5)	100 %	100 %
	11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables (10)	11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables (10)	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables (10)
	100 %	100 %	100 %

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent
(2) Les 50 % sont portés à 66,66 % si 3 enfants à charge et à 51,49 % (ou 68,66 %) à compter du 7^e mois continu lorsque l'agent effectue plus de 200 h par trimestre
(3) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels

(4) Triplé si acte de dévouement
(5) Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond SS
(6) Majoration par enfant à charge (3 % de l'indice brut 585)
(7) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(8) Sous réserve des restrictions du régime SS
(9) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^e jour pour les agents effectuant + 200 h par trimestre
(10) 18 jours en cas de naissances multiples

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en Accident de Service - Toutes les indemnités SS sont limitées au plafond